

**DISSERTATION THÉOLOGIQUE ET
CANONIQUE SUR LES PRESTS
PAR OBLIGATION STIPULATIVE
D'INTERESTS USITEZ EN
LORRAINE ET BARROIS**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649361106

Dissertation théologique et canonique sur les prests par obligation stipulative d'interests usitez en Lorraine et Barrois by Jean-Joseph Petit-Didier

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

JEAN-JOSEPH PETIT-DIDIER

**DISSERTATION THÉOLOGIQUE ET
CANONIQUE SUR LES PRESTS
PAR OBLIGATION STIPULATIVE
D'INTERESTS USITEZ EN
LORRAINE ET BARROIS**

DISSERTATION
THEOLOGIQUE
ET CANONIQUE
SUR LES PRESTS
PAR OBLIGATION
STIPULATIVE D'INTERESTS
USITEZ EN LORRAINE ET BARROIS.

*Par le R. P. JEAN-JOSEPH PETIT-DIDIER,
de la Compagnie de JESUS
Docteur en Theologie.*



A N A N C Y.

Chez FRANÇOIS MIDON, Imprimeur-
Libraire.

M. DCC. XLV.

Avec Approbation & Privilège du Roy.

HG

2069

F7



P R E F A C E.

IL n'y a personne dans les états de Lorraine & de Bar, soit des naturels du pays, où des étrangers qui s'y sont établis, ou qui y ont fait quelque séjour, qui ne sache la pratique ordinaire qui s'y observe pour les Prests d'argent. On en passe des Contrac̄ts publics pardevant des Notaires ou Tabellions, dans lesquels on stipule les int̄rets des sommes prêtées au Taux du Prince. Contrac̄ts qu'on appelle obligatoires, qui sont reçûs en Justice, & sur lesquels même avec une simple commission du Juge, on contraint les débiteurs à payer les Interêts stipulez & à rembourser le capital, au moins

P R E F A C E.

dans les tems dont on est convenu.

De cette pratique est née une erreur publique , d'autant plus funeste qu'elle est plus étendue & plus enracinée, savoir que tout cela se fait en bonne conscience , & sans aucun danger de pécher ; car voyant qu'on le faisoit hautement & impunément , on s'est aisément persuadé qu'il se faisoit aussi innocemment. Ce sentiment insinué d'abord par les gens d'affaires , appuyé par les gens de Palais , fut fortement combattu dans ses commencemens par les Prédicateurs qui en furent informés , & par les Theologiens qui furent consultez-là-dessus , & qui ne retinrent pas la verité captive dans l'injustice ; mais ce fut avec

P R E F A C E.

assés peu de succès. Cette opinion étoit trop favorable à la cupidité, pour n'être pas embrassée & suivie par ceux qui preferent la Bénédiction d'Esau à celle de Jacob, & la graisse de la terre à la rosée du ciel, qui font sans doute le plus grand nombre. Quand on les reprenoit de cette pratique, ils se contentoient de répondre que le Prince la permettant, ils pouvoient la suivre en conscience.

Le Clergé qui devoit être le plus désintéressé & le plus éloigné de toute pratique Usuraire, se laissa entraîner à l'exemple du peuple, & non seulement les particuliers, mais encore les Communautés Ecclesiastiques, les Chapitres & les Hôpitaux, & même les Maisons Religieuses, se mirent à faire

P R E F A C E.

des Prêts par Obligations stipulatives d'Intérêts , pour pouvoir retirer leurs Capitaux quand il leur plairoit, & cependant en tirer des Rentes pendant le tems du crédit; des Théologiens même s'y laisserent séduire, & tâcherent de trouver des raisons specieuses pour excuser cette pratique, & pour appuyer cette erreur qu'ils voyoient si ancienne & si étendue.

La Guerre & les autres fleaux qui tour à tour désolèrent ces Provinces pendant plus de soixante ans, servirent à la fortifier.

M. de Fieux ayant été fait Evêque de Toul en l'an 1677. & trouvant les choses en cet état, pour commencer à remédier au mal, fit publier en l'an 1679. une lettre Pastorale, avec une Instruction

P R E F A C E.

sur l'Usure, qui commencèrent à défilier les yeux des gens de bien : mais l'année suivante M. Guynet ancien & célèbre Avocat en la Cour Souveraine de Lorraine, fit Imprimer à Strasbourg* un Factum par maniere de Dialogue sur le même sujet, où il fait parler un Théologien, un Jurisconsulte & un Conseiller d'État, & où sans rien décider il appuye le sentiment commun & la pratique du pays.

Environ dix ans après M. de Biffi ayant succédé a M. de Fieux dans l'Evêché de Toul, succeda aussi à son zèle pour extirper l'usure de son Diocèse; & après l'avoir combattuë par ses discours dans ses visites & fait diverses tenta-

* Sous le nom de Ville-Sur-illón.